

RESOLUTIONS ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE AU COURS DE SA CINQUIEME SESSION EXTRAORDINAIRE³

S O M M A I R E

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
2248 (S-V)	Question du Sud-Ouest africain (A/L.516/Rev.1)	7	19 mai 1967	1
2249 (S-V)	Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects (A/6654)	8	23 mai 1967	2
2250 (S-V)	Renvoi de la Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/L.518 et Add.1 et 2)	9	23 mai 1967	3
2251 (S-V)	Pouvoirs des représentants à la cinquième session extraordinaire de l'Assemblée générale (A/6655/Rev.1)	3, b	23 mai 1967	3
Autres décisions				
	Question du Sud-Ouest africain	7	5 mai 1967	3
	Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects	8	23 mai 1967	3

³ Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission (voir note 1, p. 1).

2248 (S-V). Question du Sud-Ouest africain

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial pour le Sud-Ouest africain⁴,

Réaffirmant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Réaffirmant sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle elle a mis fin au Mandat confié à Sa Majesté britannique pour être exercé en son nom par le Gouvernement de l'Union sud-africaine et a décidé que l'Afrique du Sud n'a aucun autre droit d'administrer le Territoire du Sud-Ouest africain,

Ayant assumé la responsabilité directe du Territoire du Sud-Ouest africain, conformément à la résolution 2145 (XXI),

Reconnaissant qu'il appartient de ce fait à l'Organisation des Nations Unies de donner effet à ses obligations en prenant des mesures pratiques en vue de transférer le pouvoir au peuple du Sud-Ouest africain,

I

Réaffirme l'intégrité territoriale du Sud-Ouest africain et le droit inaliénable de son peuple à la liberté et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies, à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à toutes les autres résolutions concernant le Sud-Ouest africain ;

II

1. *Décide* de créer un Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain (ci-après dénommé le

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session extraordinaire, Annexes, point 7 de l'ordre du jour, document A/6640.

Conseil) composé de onze Etats Membres qui seront élus au cours de la présente session et de lui confier les pouvoirs et fonctions ci-après à exercer dans le Territoire :

a) Administrer le Sud-Ouest africain jusqu'à l'indépendance avec la participation la plus grande possible du peuple du Territoire ;

b) Promulguer les lois, décrets et règlements administratifs nécessaires à l'administration du Territoire jusqu'au moment où une assemblée législative aura été créée à la suite d'élections menées sur la base du suffrage universel des adultes ;

c) Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires, en consultation avec le peuple du Territoire, pour créer une assemblée constituante qui sera chargée d'élaborer une constitution sur la base de laquelle des élections auront lieu aux fins de constituer une assemblée législative et un gouvernement responsable ;

d) Prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de l'ordre public dans le Territoire ;

e) Transférer tous les pouvoirs au peuple du Territoire lors de la proclamation de l'indépendance ;

2. *Décide* que, dans l'exercice de ses pouvoirs et dans l'accomplissement de ses fonctions, le Conseil sera responsable devant l'Assemblée générale ;

3. *Décide* que le Conseil confiera les tâches exécutives et administratives qu'il jugera nécessaires à un Commissaire des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain (ci-après dénommé le Commissaire), qui sera nommé au cours de la présente session par l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général ;

4. *Décide* que, dans l'exécution de ses tâches, le Commissaire sera responsable devant le Conseil ;

III

1. *Décide* que :

a) L'administration du Sud-Ouest africain sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies sera financée par les recettes perçues dans le Territoire;

b) Les dépenses directement liées au fonctionnement du Conseil et du Commissariat — frais de voyage et indemnités de subsistance des membres du Conseil, rémunération du Commissaire et de son personnel et coût des services accessoires — seront imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Prie* les institutions spécialisées et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de fournir au Sud-Ouest africain une assistance technique et financière, au moyen d'un programme d'urgence coordonné, qui réponde aux exigences de la situation;

IV

1. *Décide* que le Conseil aura son siège au Sud-Ouest africain;

2. *Prie* le Conseil d'entrer immédiatement en contact avec les autorités sud-africaines en vue de fixer, conformément à la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale et à la présente résolution, des modalités touchant le transfert de l'administration du Territoire avec le minimum de perturbations;

3. *Prie en outre* le Conseil de se rendre au Sud-Ouest africain en vue de :

a) Prendre en charge l'administration du Territoire;

b) Veiller au retrait des forces de police et des forces militaires sud-africaines;

c) Veiller au retrait du personnel sud-africain et à son remplacement par du personnel agissant sous son autorité;

d) Veiller à ce que dans l'emploi et le recrutement du personnel la préférence soit donnée aux autochtones;

4. *Invite* le Gouvernement sud-africain à se conformer sans retard aux dispositions de la résolution 2145 (XXI) et de la présente résolution et à faciliter le transfert de l'administration du Territoire du Sud-Ouest africain au Conseil;

5. *Prie* le Conseil de sécurité de prendre toutes les mesures appropriées pour permettre au Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain de s'acquitter des fonctions et responsabilités que l'Assemblée générale lui a confiées;

6. *Prie* tous les Etats de coopérer sans réserve avec le Conseil et de lui prêter leur concours dans l'accomplissement de sa tâche;

V

Prie le Conseil de rendre compte à l'Assemblée générale, au moins une fois par trimestre, de son administration du Territoire et de lui présenter, à sa vingt-deuxième session, un rapport spécial sur l'application de la présente résolution;

VI

Décide que le Sud-Ouest africain deviendra indépendant à une date qui sera fixée conformément aux vœux de la population et que le Conseil fera tout en

son pouvoir pour que le Territoire accède à l'indépendance au plus tard en juin 1968.

1518ème séance plénière,
19 mai 1967.

* * *

A sa 1524ème séance plénière, le 13 juin 1967, l'Assemblée générale, agissant conformément au paragraphe 1 de la section II de la résolution ci-dessus, a élu les membres du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain.

Le Conseil se compose des Etats Membres suivants : CHILI, COLOMBIE, GUYANE, INDE, INDONÉSIE, NIGÉRIA, PAKISTAN, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, TURQUIE, YUGOSLAVIE et ZAMBIE.

A la même séance, l'Assemblée générale, agissant conformément au paragraphe 3 de la section II de la résolution ci-dessus, a procédé à la nomination du Commissaire des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain. Sur la proposition du Secrétaire général⁵, M. Constantin A. STAVROPOULOS, conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, a été nommé Commissaire par intérim des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain.

2249 (S-V). Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le quatrième rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix⁶,

Rappelant l'entente consignée dans le rapport du Comité spécial, en date du 31 août 1965⁷, adopté par l'Assemblée générale à sa 1331ème séance plénière, le 1er septembre 1965, ainsi que sa résolution 2053 (XX) du 15 décembre 1965,

Prenant acte des engagements pris et des assurances données durant la récente session du Comité spécial⁸,

1. *Renouvelle l'appel* qu'elle a adressé à tous les Etats Membres, et en particulier aux pays hautement développés, pour qu'ils versent des contributions volontaires en vue de surmonter les difficultés financières persistantes de l'Organisation;

2. *Prie* le Comité spécial des opérations de maintien de la paix de poursuivre l'étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects et d'étudier les diverses suggestions faites par différentes délégations au cours de la récente session du Comité spécial, notamment celles qui ont trait :

a) Aux méthodes de financement des futures opérations de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies;

b) Aux moyens, aux services et au personnel que les Etats Membres pourraient fournir volontairement, conformément à la Charte, en vue d'opérations de maintien de la paix entreprises par l'Organisation des Nations Unies;

⁵ *Ibid.*, document A/6656, par. 3.

⁶ *Ibid.*, point 8 de l'ordre du jour, document A/6654.

⁷ *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe No 21, document A/5916.

⁸ Le Comité spécial s'est réuni à New York les 16 février, 3 mai, 15 mai et 16 mai 1967.